

# La plainte des moines de Saint-Gall auprès de l'empereur Louis le Pieux (815)

Autor(en): **Depreux, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **94 (2000)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-130299>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## ARTIKEL – ARTICLES

### La plainte des moines de Saint-Gall auprès de l'empereur Louis le Pieux (815)

Philippe Depreux

C'est à Louis le Pieux qu'il revint de libérer l'abbaye de Saint-Gall du joug que faisait peser sur elle l'évêque de Constance<sup>1</sup>. Bien que les liens entre l'abbaye et son Ordinaire demeuraient étroits, comme en témoignent les traditions historiographiques<sup>2</sup>, l'empereur rendit son autonomie à l'abbaye en la soustrayant au patrimoine de l'église cathédrale de Constance et en lui accordant le privilège d'immunité<sup>3</sup> – l'abbaye relevant cependant toujours, pour les

<sup>1</sup> Les faits ont été retracés par Theodor MAYER, *Konstanz und St. Gallen in der Frühzeit*, *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte* 2 (1952) p. 473–524, réédité dans: Theodor MAYER, *Mittelalterliche Studien*, Lindau/Constance 1959, p. 289–324, qui présente les apports de la recherche sur cette question (p. 290), les études de base remontant au XIX<sup>e</sup> siècle. Pour une présentation rapide des relations entre Saint-Gall et l'évêché de Constance, cf. Johannes DUFT, *Geschichte des Klosters St. Gallen im Überblick vom 7. bis zum 12. Jahrhundert*, dans: Peter OCHSENBEIN (éd.), *Das Kloster St. Gallen im Mittelalter. Die kulturelle Blüte vom 8. bis zum 12. Jahrhundert*, Darmstadt 1999, p. 11–30, aux p. 15 sq.

<sup>2</sup> Cf. Helmut MAURER, *St. Gallens Präsenz am Bischofssitz. Zur Rezeption st. gallischer Traditionen im Konstanz der Karolingerzeit*, dans: *Florilegium Sangallense. Festschrift für Johannes Duft zum 65. Geburtstag*, Saint-Gall/Sigmaringen 1980, p. 199–211, qui, après d'autres, attribue le fait que l'on ne possède aucune histoire altimédiévale de l'évêché de Constance ou quelque autre ouvrage du genre des *Gesta* au rôle prépondérant que jouait alors l'abbaye des bords de la Steinach pour ce qui est de la production historiographique concernant la région.

<sup>3</sup> Cf. Johann Fr. BÖHMER, *Regesta imperii*, tome 1: *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern, 751–918*, revu par Engelbert MÜHLBACHER *et alii*, Hildesheim 1966 (dorénavant cité BM<sup>2</sup>), n° 663(649) = Hermann WARTMANN, *Urkundenbuch der Abtei Sanct-Gallen*, tome 1, Zurich 1863, n° 234, p. 226 sq. = Albert BRUCKNER, *Diplomata Karolorum, Faksimile-Ausgabe der in der Schweiz liegenden originalen Karolinger- und Rudolfinger-Diplome*, Bâle 1974, pl. n° 8. Il

questions d'ordre spirituel, de la juridiction de l'évêque de Constance. Par le diplôme donné à Ulm le 22 juillet 854, Louis le Germanique mit un point final au différend qu'entretenaient les deux institutions ecclésiastiques<sup>4</sup>. Cela est bien connu; néanmoins, il n'est pas inutile de rouvrir le dossier pour l'aborder sous un nouvel angle: celui de la procédure, qui permet de mettre en évidence certains traits du gouvernement carolingien ou, pour le moins, de l'empereur Louis<sup>5</sup> – à savoir la prise d'une décision en fonction de l'avis des Grands et d'après le rapport d'un *missus*.

L'histoire de ce conflit entre les moines et leur Ordinaire est au cœur du récit de Ratpert, le premier volet du *Casus sancti Galli* composé vers 883<sup>6</sup>. Son témoignage est particulièrement intéressant car il relate avec précision comment les moines de Saint-Gall eurent recours à l'arbitrage de l'empereur Louis le Pieux<sup>7</sup> – toutefois, sa version n'est pas toujours le reflet exact de la vérité, comme il conviendra de le montrer en temps opportun. Mais pour l'instant, présentons rapidement le contexte dans lequel s'inscrivait la démarche en question. Les moines de Saint-Gall auraient obtenu deux diplômes d'immunité, l'un de Pépin le Bref<sup>8</sup>, l'autre de Charlemagne<sup>9</sup>. Le diplôme de Pépin aurait été brûlé par l'évêque Egi-

s'agit d'un diplôme donné à Aix-la-Chapelle le 3 juin 818; ce document n'est pas conservé en original, mais seulement sous forme d'une copie figurée du IX<sup>e</sup> siècle.

<sup>4</sup> Cf. Paul KEHR, *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen*, Berlin 1932/1934 (M.G.H., *Diplomata regum Germaniae ex stirpe Karolinorum*, tome 1), n° 69, p. 96 sqq. = BRUCKNER, *Diplomata Karolinorum* (cf. note 3), pl. n° 27.

<sup>5</sup> Cf. ma thèse de doctorat, *L'entourage et le gouvernement de l'empereur Louis le Pieux (roi des Aquitains de 781 à 814, puis empereur jusqu'en 840)*, Université de Paris IV – Sorbonne, 1994, tome 1, p. 332 sqq.

<sup>6</sup> Cf. Eberhard URL, *Das mittelalterliche Geschichtswerk «Casus sancti Galli» (109. Neujahrsblatt herausgegeben vom Historischen Verein des Kanton St. Gallen)*, Saint-Gall 1969, p. 11.

<sup>7</sup> RATPERTUS, *Casus sancti Galli*, c. 6, éd. I. von ARX, M. G. H., *Scriptores*, tome 2, 1829, rééd. Stuttgart 1976, p. 59–74, aux p. 65 sq.

<sup>8</sup> *Ibid.*, c. 5, p. 64: *Habuerunt autem adhuc fratres monasterii nostri firmissimum emunitatis praeceptum, quod beatae memoriae domnus Pipinus rex illis scribi iusserat, propriaque manu firmatum contradiderat, in quo etiam multum confisi sunt...*

<sup>9</sup> *Ibid.*, c. 3, p. 63: *... Quod audiens rex gravisus est, et protinus utriusque coenobii fratribus, sancti Galli scilicet et Augensis, firmissima auctoritate privilegium optatum contradidit, ac scripta emunitatis ad haec eadem retinenda fieri praecepit, quae signaculo suae auctoritatis firmavit, constituens atque praecipiens, ut post mortem episcopi monachi praedictorum monasteriorum potestatem haberent sibi eligendi abbates, et ut nulli absque regibus deinceps essent subiecti.*

no<sup>10</sup> après qu'il l'eut obtenu par traîtrise<sup>11</sup> et celui de Charlemagne ne nous est pas parvenu – signalons cependant deux diplômes de ce souverain pour le monastère de la Reichenau<sup>12</sup>, qui reprennent les dispositions mentionnées par Ratpert: ce sont des faux<sup>13</sup>. Après l'échec, sous Charlemagne, de la première tentative pour soustraire leur monastère du patrimoine de l'église cathédrale de Constance – les moines s'étaient plaints auprès de l'évêque de Reims, venu «rendre justice» en tant que *missus*<sup>14</sup> –, les membres de la communauté de Saint-Gall récidivèrent au début du règne de Louis le Pieux.

Contrairement à la première tentative, menée alors qu'ils avaient un propre abbé, Werdo<sup>15</sup>, la communauté, en se dressant vers 815 contre l'évêque de Constance, ne fit procès à aucune autre personne qu'à son abbé. En effet, Ratpert relate les choses faussement quand il présente Gozbert<sup>16</sup>, qui entra en fonction entre février 816 et la fin de cette année<sup>17</sup>, comme le successeur immédiat de Werdo<sup>18</sup>. En conséquence, ce n'est qu'en tant qu'évêque de Constance que Wolfleoz est mentionné; *more antecessorum suorum*, il aurait cherché à

<sup>10</sup> *Ibid.*, c. 5, p. 65 l. 19 sq.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 65 l. 5 sqq.

<sup>12</sup> Engelbert MÜHLBACHER, *Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karls des Großen*, Hanovre 1906 (M.G.H., *Diplomata Karolorum*, tome 1), n° 231 et 232, p. 315 sqq.

<sup>13</sup> Cf. Karl BRANDI, *Die Reichenauer Urkundenfälschungen*, Heidelberg 1890, respectivement n° 4, p. 125 sqq. et n° 3, p. 124 sq.

<sup>14</sup> RATPERTUS, *Casus* (cf. note 7), c. 5, p. 64 l. 45 sqq.

<sup>15</sup> Ce dernier est présenté comme la créature d'Egino, l'évêque de Constance. Cf. RATPERTUS, *Casus* (cf. note 7), c. 5, p. 64 l. 29 sqq.

<sup>16</sup> Sur ce personnage, cf. Johannes DUFT – Anton GÖSSI – Werner VÖGLER, *Die Abtei St. Gallen. Abriß der Geschichte, Kurzbiographien der Äbte, Das stift-sankgal-lische Offizialat*, Saint-Gall 1986. 102 sq.

<sup>17</sup> RATPERTUS (cf. note 7), *Casus*, c. 6, p. 65: ... *anno ab incarnatione Domini 816, anno autem imperii Hludowici imperatoris, filii praefati Caroli auugusti, tertio*. Etant donné que Ratpert date le début de l'abbatit de Gozbert à la fois de 816 et de la troisième année du règne de Louis, l'abbé ne peut avoir pris ses fonctions qu'à partir de février. Sur le fait que je ne retiens pas strictement le 28 janvier, date anniversaire de la mort de Charlemagne, cf. Philippe DEPPEUX, *Wann begann Kaiser Ludwig der Fromme zu regieren?*, *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung* 102 (1994), p. 253–270.

<sup>18</sup> RATPERTUS, *Casus* (cf. note 7), c. 6, p. 65: *Werdone vero abbate postea vitam finiente, Cozbertus, eiusdem congregationis monachus, a fratribus est abba electus, et ordinatus...*

tout pris à soumettre les biens du monastère à sa *dicio* – et montré à cet égard encore plus d’acharnement que ses prédécesseurs<sup>19</sup>. Or, l’évêque de Constance succéda à Werdo comme abbé de Saint-Gall<sup>20</sup>, ainsi qu’il appert de l’examen des actes de ce monastère.

Le 19 septembre 811, les deux hommes sont mentionnés en commun dans un acte de donation et, dans un second acte, ils restituent les biens aliénés sous forme de précaire<sup>21</sup>. Wolfleoz est désigné en tant qu’évêque de Constance et Werdo en tant qu’abbé de Saint-Gall – on a donc ici juste la confirmation que la gestion des biens fonds de l’abbaye était dans la main de l’évêque. Le dernier acte dans lequel il est fait allusion à l’abbatiate de Werdo date du 19 août 812<sup>22</sup>. Trois actes, datant de 813 et 814, ne portent aucune mention relative à l’abbé<sup>23</sup>. Le 12 mai 815, Wolfleoz est pour la première fois désigné comme président aux destinées du monastère<sup>24</sup>. Dans deux actes de 813/816, il est appelé *rector*<sup>25</sup> et *abba*<sup>26</sup> du monastère de Saint-Gall. Après que Louis le Pieux eut délivré le diplôme du 27 janvier 816<sup>27</sup>, sur lequel nous reviendrons, c’en fut fini du titre abbatial pour l’évêque de Constance: dans un acte du 12 mars 816, il n’est question que d’une donation *ad monasterium sancti Galli ac rectoribus ejus*<sup>28</sup>. En mai 816, Gozbert est attesté comme abbé de Saint-Gall<sup>29</sup>.

Etant donné que Louis le Pieux prit la décision couchée dans le diplôme donné le 27 janvier 816 suite à la requête des moines de Saint-Gall, on doit en conclure que ces derniers, en portant plainte contre l’évêque de Constance, avaient intenté un procès contre leur abbé. Mais revenons au récit de Ratpert, qui, après avoir dépeint la politique de Wolfleoz, en arrive au nœud de l’affaire: <sup>30</sup>. L’évêque

<sup>19</sup> *Ibid.*, c. 6, p. 65 l. 28 sqq.

<sup>20</sup> Cf. DUFT *et alii*, Abtei St. Gallen (cf. note 16), p. 101 sq.

<sup>21</sup> WARTMANN, Urkundenbuch, tome 1 (cf. note 3), n° 206 et n° 207, p. 196 et p. 197.

<sup>22</sup> *Ibid.*, n° 210, p. 200.

<sup>23</sup> *Ibid.*, n° 211, 212 et 213, p. 201 sq., 202 sq. et 203.

<sup>24</sup> *Ibid.*, n° 214, p. 203 sq.

<sup>25</sup> *Ibid.*, n° 216, p. 206.

<sup>26</sup> *Ibid.*, n° 217, p. 207.

<sup>27</sup> BM<sup>2</sup> 605(585).

<sup>28</sup> WARTMANN, Urkundenbuch, tome 1 (cf. note 3), n° 219, p. 209 sq.

<sup>29</sup> *Ibid.*, n° 221, p. 211 sq.

<sup>30</sup> RATPERTUS, CASUS (cf. note 7), c. 6, p. 65: *Tantae igitur causa necessitatis Hludovicum piissimum imperatorem fratres de monasterio sancti Galli adierunt, eiusque clementiam suae miseriae solamen esse poscebant.*

Wolfleoz se trouvait à la cour lorsque les moines de Saint-Gall y portèrent leur plainte. La manière dont Ratpert présente les choses nous fait tendre à penser qu'il évoque la tenue d'un plaid. En effet, il affirme que l'évêque de Constance s'en remit tout confiant à l'examen mené par ses confrères dans l'épiscopat et d'autres proches du prince, désignés de façon quelque peu manichéenne comme les ennemis des moines<sup>31</sup>. Le dernier plaid rassemblé avant l'établissement du diplôme BM<sup>2</sup> 605(585) étant celui tenu à Paderborn pendant l'été 815<sup>32</sup>, il est vraisemblable que la plainte des moines de Saint-Gall fut déposée à cette occasion et que l'affaire y fut aussitôt traitée.

Alors que les moines ne pouvaient présenter aucun privilège royal à l'appui de leurs affirmations, l'évêque de Constance comptait s'appuyer sur un faux privilège, forgé pour l'occasion<sup>33</sup> – la pièce ne fut cependant pas produite immédiatement. On peut éventuellement considérer la réunion des évêques et des *alii familiares regis* comme une première instance. Toujours est-il qu'ensuite, l'affaire fut déférée devant l'empereur. Et Wolfleoz de demander à produire le diplôme devant prouver ses droits: «comme cette dispute entre l'évêque et les moines se déclanchait devant le prince, l'évêque demanda que sa charte fût lue devant l'empereur et qu'ils jugeassent l'affaire d'après cette dernière»<sup>34</sup>. Le pluriel (*diiudicarentur*) est ici d'importance: bien que l'affaire fût débattue devant l'empereur, ce dernier n'était pas seul à trancher. Par inadvertance – une erreur que Ratpert attribue à l'intercession de saint Gall –, l'évêque produisit le privilège de Charlemagne favorable aux moines<sup>35</sup>. C'est à l'examen du sceau que Louis identifia le document – et Ratpert d'affirmer que l'empereur embrassa le document

<sup>31</sup> *Ibid.*: *Episcopus quoque eodem tempore praesens aderat, coepiscoporum confisus solatio, aliorumque familiarium regis, quos omnes suae partis sciebat esse administratores monachorumque adversarios.*

<sup>32</sup> BM<sup>2</sup> 587(567)b.

<sup>33</sup> RATPERTUS, *Casus* (cf. note 7), c. 6, p. 65: *Maximam tamen suae pertinaciae fiduciam habuit in quadam carta, quae diabolicis machinationibus a quodam diaboli ministro conscripta, non solum idem monasterium, sed et alia loca non pauca falsissime canebat ad episcopii partes quasi hereditario iure pertinere.*

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 66: *Cum vero altercatio inter episcopum et monachos oriretur coram principe, episcopus petiit: ut sua carta coram imperatore legeretur, et secundum eam res diiudicarentur.*

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 66 l. 5 sqq.

avec dévotion et qu'il fit faire de même par les autres membres de l'assemblée! Ensuite, il fit lire le diplôme<sup>36</sup>. Alors, s'apercevant de sa méprise, l'évêque Wolfleoz voulut récuser le document<sup>37</sup> – en vain. Louis le Pieux confirma les moines dans leurs droits<sup>38</sup>.

Ratpert boucle son récit anachronique – en ce sens qu'il place la plainte des moines sous l'abbatiat de Gozbert et évoque dans une même action l'obtention du diplôme BM<sup>2</sup> 663(649) – en faisant mention du privilège d'immunité obtenu par l'abbé de Saint-Gall<sup>39</sup> le 3 juin 818 à Aix-la-Chapelle<sup>40</sup>, par lequel Louis le Pieux prit le monastère de Saint-Gall, qui était auparavant assujetti à l'évêché de Constance, sous sa protection<sup>41</sup>. Le diplôme de Charlemagne confirmé par le diplôme BM<sup>2</sup> 605(585) nous est également parvenu<sup>42</sup>. Il n'y est cependant aucunement question de la liberté d'élection de l'abbé, mais il s'agit seulement de la définition des redevances annuelles dues à l'église cathédrale de Constance par le monastère de Saint-Gall: une once d'or et un cheval de la valeur d'une livre. Charlemagne confirmait par là un accord survenu entre l'évêque Sidoine et l'abbé Jean. Louis le Pieux confirma d'ailleurs cette décision sans en altérer la teneur<sup>43</sup>.

<sup>36</sup> *Ibid.*: *Quam cum piissimus imperator suscepisset, sigillumque sui patris recognoscendo intuitus esset, venerando deosculatus est, circumque adstantibus similiter honoris causa deosculandum contradidit. Deinde carta traditur legenda.*

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 66 l. 16 sqq.

<sup>38</sup> *Ibid.*: *... sed tantae auctoritatis firmitatem monachis restituendo contradidit, ut liberi ad sua redeuntes, potestatem deinceps eligendi sibi abbates haberent, nullamque potestatem episcopi absque magisterii causa spiritalis super eos deinceps haberent; excepto quodam censu, quem de monasterio ad episcopatum persolvi debere singulis annis, hoc est unum equum et unam unciam auri, supra memorata carta asserebat.*

<sup>39</sup> *Ibid.*: *Insuper etiam praefatus princeps ad augmentum securitatis eorum cartam emunitatis sua auctoritate illis contradidit. Quibus peractis, monachi cum suo abbate Gozperto ad monasterium rediere letantes, episcopo nihilominus ad sua cum tristitia redeunte.*

<sup>40</sup> BM<sup>2</sup> 663(649) = WARTMANN, *Urkundenbuch*, tome 1 (cf. note 3), n° 234, p. 226 sq.

<sup>41</sup> *... monasterium sancti Galli ... ubi venerabilis vir Gau(z)bertus abba preest, quod subjectum fuit episcopatu sanctae ecclesiae Constantiae ..., cum monachis ibidem Domino militantibus cum rebus et hominis sibi subjecte et legaliter aspicientibus vel pertinentibus sub nostra suscepimus defensione et inmunitatis tuitione.*

<sup>42</sup> MGH *Dipl. Karol.* 1, n° 130, p. 180 sq. = BRUCKNER, *Diplomata Karolinorum* (cf. note 3), pl. n° 4. Ce diplôme, donné à Worms le 8 mars 780, est conservé en original.

<sup>43</sup> BM<sup>2</sup> 605(585) = WARTMANN, *Urkundenbuch*, tome 1 (cf. note 3), n° 218, p. 208 = BRUCKNER, *Diplomata Karolinorum* (cf. note 3), pl. n° 5. Ce diplôme, donné à Aix-la-Chapelle le 27 janvier 816, est conservé en original.

Ce qui est particulièrement remarquable dans cet acte, c'est qu'il reprend très fidèlement la teneur du diplôme de Charlemagne sans qu'il soit toutefois possible d'établir une parenté textuelle entre les deux documents. Le rédacteur de BM<sup>2</sup> 605(585) laissa néanmoins percer quelques allusions au contexte dans lequel fut octroyé le diplôme: ainsi est-il affirmé que l'évêque et l'abbé conclurent leur accord *propter futuram dissensionem* – ce qui n'est bien évidemment pas le cas dans le diplôme de Charlemagne. Dans BM<sup>2</sup> 605(585), il est également fait mention de la *future quies* des moines. C'est vraisemblablement de même à dessein qu'il est rappelé que l'évêque de Constance demanda, autrefois, la confirmation de son accord avec Jean par le prince<sup>44</sup>.

Cependant, la manière lénifiante avec laquelle il est fait mention de la requête mérite qu'on s'y arrête: «venant auprès de la Sérénité de notre Altesse, les moines du monastère de saint Gall nous présentèrent un précepte de notre seigneur et père, Charles, de bonne mémoire pieux auguste»<sup>45</sup>. Nulle allusion au différend avec Wulfleoz, nulle mention de la récupération du diplôme par les moines, après qu'il fut gardé dans le *scrinium* de l'église cathédrale de Constance. C'est d'ailleurs explicitement à un diplôme accordant l'immunité et la liberté d'élection de l'abbé que fait allusion Ratpert quand il évoque la confiscation du document par l'évêque de Constance<sup>46</sup>, et non à la confirmation de l'accord passé entre l'évêque et l'abbé. Il se pourrait donc que Ratpert ait été ici victime d'une confusion, comme I. von Arx en avait émis l'hypothèse<sup>47</sup>, ou d'un amalgame – mélangeant deux questions pourtant liées: le privilège d'immunité de l'abbaye de Saint-Gall et le cens qu'elle devait à l'église cathédrale de Constance. On peut également envisager une autre hypothèse, à savoir que les deux questions furent traitées de concert, et que la confirmation de l'immunité, plus importante que celle de l'accord passé sous Charlemagne, fut ajournée – jusqu'à ce que le monastère fût pourvu d'un abbé indé-

<sup>44</sup> ... *sicut in genitoris nostri litteris insertum est, quas ad deprecationem memoratae urbis episcopo conscribere atque confirmare jussit ...*

<sup>45</sup> ... *adientes serenitatem culminis nostri monachi ex monasterio sancti Galloni ... detulerunt nobis praeceptum domni et genitoris nostri Karoli bonae memoriae piissimi augusti ...*

<sup>46</sup> RATPERTUS, Casus (cf. note 7), c. 3, p. 63 l. 37 sqq.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 63 note 23.

pendant. Mais nous entrons peut-être ici dans le domaine de la fiction, d'autant plus que l'initiative de Louis, dans le diplôme par lequel il accorda, le 3 juin 818, le privilège d'immunité au monastère de Saint-Gall<sup>48</sup>, est présentée non comme une confirmation, mais comme une novation.

C'est également à Louis le Pieux seul que son fils homonyme, en 833, attribuait l'octroi du privilège d'immunité à l'abbaye<sup>49</sup>. On ne peut donc qu'être sceptique quant à l'existence d'un tel diplôme délivré par Charlemagne – par conséquent, le témoignage de Rappert est sujet à caution. On ne peut cependant mettre en doute que les moines de Saint-Gall, vers 815, portèrent plainte devant l'empereur – vraisemblablement à l'occasion d'un plaid – contre leur abbé et Ordinaire, concernant la distinction du temporel de leur monastère par rapport à l'église cathédrale de Constance, et qu'il obtinrent gain de cause.

Reste un détail. H. Wartmann a édité une courte notice en la datant du pontificat de l'archevêque Hatto de Mainz (891–913)<sup>50</sup>. Or ce texte est à dater du règne de Louis le Pieux<sup>51</sup> et concerne l'évêque de Bâle, Heito, si toutefois l'on peut confondre les deux formes onomastiques<sup>52</sup>. S'appuyant sur la chronique composée au

<sup>48</sup> BM<sup>2</sup> 663(649).

<sup>49</sup> M.G.H. Dipl. regum Germ. 1 (cf. note 4), n° 13, p. 15 sq., ici p. 15 l. 39 sqq. = BRUCKNER, *Diplomata Karolorum* (cf. note 3), pl. n° 22. Ce diplôme, donné à Francfort/Main le 19 octobre 833, est conservé en original.

<sup>50</sup> Hermann WARTMANN, *Urkundenbuch der Abtei Sanct-Gallen*, tome 2, Zurich 1866, n° 22, p. 398: *Testes auditi super controversia, an monasterium sancti Galli sub ditione episcopi Constantiensis esse deberet, an vero sui magis juris esset. Pars episcopi Hattonis dixit, quod nostrum monasterium temporibus Pipini et Karoli episcopis Constantiensibus fuisset subjectum; nostri vero jurati dixerunt, quod nostrum monasterium in loco libero, non in fisco, non in terra ecclesiastica esset, non per ullius hominis traditionem, sed in solo imperatorum arbitrio stare, quem ei loco praeficiat etc. Auditi sunt amplius viris ducentis.*

<sup>51</sup> Cf. Konrad BEYERLE, *Neuere Forschungen zur Wirtschaftsgeschichte der Ostschweiz und der oberrheinischen Lande*, *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins* 61 (1907), p. 93–144 et p. 193–216, aux p. 138 sqq.

<sup>52</sup> Le nom Hatto appartient en effet à la famille onomastique Hathu (cf. Ernst FÖRSTEMANN, *Altdeutsches Namenbuch*, tome 1: *Personennamen*, 2<sup>de</sup> éd. Bonn 1900, col. 788 sqq.; Ernst FÖRSTEMANN, *Altdeutsche Personennamen. Erzählungsband* élaboré par Henning KAUFMANN, Munich/Hildesheim 1968, p. 177 sq.), alors qu'Heito appartient au groupe de noms dont la racine est Haidu (cf. FÖRSTEMANN, *Personennamen*, col. 723 sqq.; FÖRSTEMANN – KAUFMANN, *Personennamen*, p. 164 sq.).

début du XVI<sup>e</sup> siècle par Gallus Öhem où il est affirmé que Heito fut envoyé dans la région de la Reichenau en tant que *missus* impérial<sup>53</sup>, K. Beyerle a montré qu'on ne doit pas se laisser abuser par l'expression *pars episcopi Hattonis dixit* et qu'il faut voir en Hatto/Heito un *missus* ouvrant un «Inquisitionsverfahren»<sup>54</sup> – cependant, cet auteur part du principe que «Bischof Wolfleoz sich auch nach der Verleihung der Immunität an St.Gallen, d.i. nach dem 3. Juni 818 (...) nicht geschlagen gab, sondern auf eine erneute Untersuchung des Verhältnisses von Bistum und Kloster im königlichen Inquisitionsprozess drängte»<sup>55</sup> et que l'action de Heito en tant que *missus* n'est attestée que vers la fin de son pontificat<sup>56</sup> pour dater cette notice de 820<sup>57</sup>. Il n'est semble-t-il pas nécessaire de reculer la date de l'enquête menée par l'évêque de Bâle jusqu'en 820, d'autant que les sources ne mentionnent aucunement une «surenchère» de la part de Wolfleoz. Il est plus vraisemblable que cette enquête ait été menée dans la seconde moitié de l'année 815, après l'examen de la cause lors du plaid (de Paderborn?) et avant la décision finale de Louis sanctionnée par la confirmation du diplôme de Charlemagne relatif au cens dû à l'église cathédrale de Constance par le monastère de Saint-Gall. La procédure d'enquête expliquerait alors le délai d'environ six mois<sup>58</sup> entre la formulation de la plainte et l'établissement du diplôme confirmatif. Or – élément certainement décisif – la présence de l'évêque de Bâle à la

<sup>53</sup> Karl BRANDI, *Die Chronik des Gallus Öhem*, Heidelberg 1893 (*Quellen und Forschungen zur Geschichte der Abtei Reichenau*, tome 2), p. 47: *Hetto, als er von Rom kam und darnach uff empfelch kaiser Ludwigs ettliche geschäft und bottschafften in unsern landen geendot hat...*

<sup>54</sup> BEYERLE, *Wirtschaftsgeschichte* (cf. note 51), p. 140.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>56</sup> Dans un diplôme donné le 28 avril 820, l'évêque est mentionné comme *missus* chargé d'enquêter dans une affaire relative à l'abbaye de Farfa. Cf. BM<sup>2</sup> 719(696). Mais il ne faut pas oublier que dès 811, il avait été chargé de missions de confiance, en l'occurrence d'une ambassade à Constantinople. Cf. *Annales regni Francorum*, éd. Fr. KURZE, Hanovre 1895 (M.G.H., *Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum*, tome 6), a. 811, p. 133. Sur Heito, cf. Philippe DEPREUX, *Prosopographie de l'entourage de Louis le Pieux (781–840)*, Sigmaringen 1997, p. 234 sq.

<sup>57</sup> BEYERLE, *Wirtschaftsgeschichte* (cf. note 51), p. 139.

<sup>58</sup> Sous réserve que l'hypothèse selon laquelle les moines portèrent plainte lors du plaid tenu à Paderborn à l'été 815 soit juste.

cour est attestée de la mi-décembre 815 au 1<sup>er</sup> janvier 816 par deux diplômes de Louis le Pieux<sup>59</sup>.

Il semble donc que l'on puisse résumer l'affaire comme suit: les moines, mécontents de ce que leur abbé puisait dans les ressources de leur abbaye au profit de l'église cathédrale dont il était l'évêque, portèrent plainte devant l'empereur lors du plaid tenu à Paderborn à l'été 815. L'affaire fut examinée par un conseil d'évêques et de puissants laïcs, puis déférée devant l'empereur, qui ordonna une enquête confiée à l'évêque de Bâle. Après le rapport de ce dernier, l'empereur confirma les moines dans leurs droits et, un peu plus tard, leur accorda le privilège d'immunité.

<sup>59</sup> BM<sup>2</sup> 601(581) et BM<sup>2</sup> 603(583).